



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination
et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 29 avril 2022.

ARRÊTÉ n° 2022- 774 /SG/SCOPP/BCPE

relatif à l'exploitation d'un centre de transit de déchets dangereux et de valorisation de déchets de métaux non dangereux, sis 5, chemin de l'Océan sur le territoire de la commune de Saint-Louis, par la société GENERALL AUTOS

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er} et son titre I du livre V ;
- VU** le code de l'environnement et en particulier l'article L.511-2 relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- VU** l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement notamment au titre de la rubrique 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU** arrêté n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé par arrêté n° 2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Réunion approuvé par arrêté préfectoral n° 06-2642 du 19 juillet 2006 ;
- VU** la demande du 19 mai 2020 présentée par la société GENERALL AUTOS dont le siège social est situé 10, rue des Vavangues à Saint-Denis, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets dangereux et de valorisation de déchets de métaux non dangereux au n° 5, chemin de l'Océan à Saint-Louis, complétée le 14 août 2020 et le 15 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-3892/SG/DRECV du 26 décembre 2019 portant décision d'examen au cas par cas du projet par l'autorité environnementale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1321/SG/DCL du 9 juillet 2021 portant prolongation du délai de la phase d'examen de la demande ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 20 août 2021 ;
- VU** la décision en date du 23 septembre 2021 du président du tribunal administratif, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-1949/SP SAINT-PIERRE/BATEAT en date du 28 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 2 novembre 2021 au 2 décembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Saint-Louis et le territoire de la commune de l'Étang-Salé ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** les publications en date du 14 octobre 2021 et du 2 novembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Louis, de l'Étang-Salé et de la communauté d'agglomération CIVIS (communauté intercommunale des villes solidaires) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport en date du 23 mars 2022 de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UTSW/0007102445/NL/2022-0579 ;
- VU** l'avis en date du 7 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 8 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 19 avril 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer :
- en plus du traitement traditionnel par des séparateurs à hydrocarbures, un traitement physico-chimique des eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être significativement polluées notamment, par des ETM (éléments-traces métalliques) du fait des activités menées par l'installation,
 - le bridage de l'équipement de broyage des déchets métalliques pour s'assurer du respect de la capacité de traitement demandée ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté du 10 juillet 1990 susvisé, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées et le réseau d'assainissement collectif des eaux usées présent chemin de l'Océan ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment abritant les activités classées de transit de déchets dangereux et de tri manuel de déchets métalliques non dangereux est un bâtiment existant ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées par la société GENERALL AUTOS sont visées par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé au titre des rubriques n° 2718 et n° 2791 de la nomenclature des ICPE et sont donc soumises à garanties financières ;

CONSIDÉRANT que le calcul du montant de ces garanties, transmis par l'exploitant, conclut à un montant inférieur au montant de 100.000 € prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence, l'obligation de constitution de ces garanties ne s'applique pas ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 — PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GENERALL AUTOS, SIRET 31822654500040, dont le siège social est situé au n° 10, rue des Vavanges à Saint-Denis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la parcelle cadastrée n° 827 section DH sise, n° 5, chemin de l'Océan dans la zone d'activité du Gol à Saint-Louis, les installations détaillées dans les articles suivants.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est inférieure à 4.750 m².

ARTICLE 1.1.2 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

La présente autorisation vaut agrément « broyeur » pour l'activité de broyage de véhicules hors d'usage, en application des articles L.541-22 et R.543-162 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les différents arrêtés ministériels de prescriptions générales s'appliquent aux installations sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique - alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique – Critère de classement	Nature de l'installation	Capacité maximale (**)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793 : – la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de pots usagés	50 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 : – la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Installations de découpage et broyage de déchets de métaux non dangereux	42 t/j
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : – la surface étant supérieure ou égale à 1.000 m ²	Aire de transit de déchets de métaux non dangereux	1.000 m ²

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement) ;

(**) Capacité maximale autorisée en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activités :

- le transit et la valorisation de déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux dont des VHU préalablement traités ;
- le transit de déchets dangereux : pots catalytiques usagés.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- des locaux dédiés au personnel et une aire de stationnement des véhicules légers ;
- un portique de détection de radioactivité pour les véhicules et leur chargement entrant sur le site ;
- un pont bascule ;
- une aire de stockage et de dépotage de carburant composée d'une cuve fixe de 5 m³ ;
- un broyeur à métaux, associé à une ligne de tri permettant de séparer les métaux ferreux des non-ferreux ;
- un poste de cisailage des ferrailles lourdes :
- différentes zones extérieures d'entreposage et de tri de déchets de métaux avant et après broyage ;
- un espace d'apport volontaire de déchets métalliques non ferreux ;
- un compacteur pour la préparation à l'export des ferrailles légères ;
- un basculeur de container pour leur remplissage sur site ;
- un bâtiment existant, en R+2 dont seul le rez-de-chaussée est utilisé (les étages sont condamnés) accueillant dans des espaces dédiés :
 - une table de tri manuel consacrée au tri des déchets de métaux non ferreux issus du broyage (zorba : résidus de broyage essentiellement constitué de cuivre et d'aluminium) avec des zones de stockages temporaires,
 - un stockage de pots catalytiques usagés ;
 - un atelier mécanique pour l'entretien des engins.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

En cas de cessation d'activité, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel.

Il notifie au préfet la mise à l'arrêt de l'exploitation au moins trois mois avant la date projetée. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.4.2 ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.6 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau (développement de la réutilisation des eaux usées traitées, utilisation des eaux de pluie...);
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui

peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

– prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.7 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;

– l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident ;
L’exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l’exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l’installation.

TITRE 2 — PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

CHAPITRE 2.1 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES

Dans le délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis annuellement, l’exploitant assure une surveillance de la qualité de l’air par la mesure des retombées de poussières. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées suivant la norme NF X 43-014 en vigueur. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d’empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans une notice tenue à la disposition de l’inspection des installations classées

Pendant la durée de l’échantillonnage, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d’une station météorologique utilisée par l’exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l’inspection des installations classées.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l’installation ne dépassent pas 300 mg/m²/j en chacun des emplacements suivis.

L’exploitant adresse tous les ans à l’inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales et de leurs caractéristiques [granulométrie (notamment, parts de PM10 et PM2,5) et composition chimique] avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d’émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l’exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l’inspection des installations.

CHAPITRE 2.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Sans préjudice des règlements d’urbanisme, l’exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement...),
- les véhicules sortant de l’installation n’entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation d’espèces locales sont mis en place autant que possible autour de l’installation,
- pour les stockages situés en extérieur, des systèmes d’aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire,
- un système de brumisation, ne générant pas d’eau de procédé, est mis en place

au niveau du broyeur,

– l'ensemble du site est maintenu propre et régulièrement nettoyé avec balayage des zones d'entreposage, des voies d'accès et de circulation, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. En particulier, un balayage du site est obligatoire avant tout épisode de fortes pluies annoncé. L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées. Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 3 ans.

TITRE 3. — PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public AEP (alimentation en eau potable)	500 m ³

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux exclusivement pluviales : eaux de toiture ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées : eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 3.2.2 LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1
Coordonnées du point de rejet (UTM 40 S Réunion)	X = 333483,43 Y = 7646027,45
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement collectif des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures et traitement physico-chimique par floculation

ARTICLE 3.2.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux d'assainissement sont de type séparatif permettant d'isoler les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées des eaux exclusivement pluviales.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des réseaux d'assainissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassin de confinement, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'établissement, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur à hydrocarbures et une station de traitement physico-chimique par floculation (ou tout autre dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants métalliques en présence). Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le réseau récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux exclusivement pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales collectif de la commune de Saint-Louis.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SIGNIFICATIVEMENT POLLUÉES

ARTICLE 3.1.1 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ou température du milieu,

– pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 3.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les prélèvements et analyses sont réalisés selon les normes et règles de l'art en vigueur. Un descriptif du mode d'échantillonnage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Paramètre	Concentration maximale
Matières en suspension (MES)	100 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Indice hydrocarbure	5 mg/l
Arsenic (As)	0,05 mg/l
Cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Chrome (Cr)	0,15 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,2 mg/l
Zinc (Zn)	1 mg/l
Mercure (Hg)	5 µg/l

Le rejet d'autres polluants en quantité supérieure aux seuils de quantification n'est pas autorisé.

CHAPITRE 3.4 SUIVI DES MESURES

Chaque année à compter de la date de mise en service des installations l'exploitant s'assure du respect des valeurs limites de rejet et adresse à l'inspection des installations classées les résultats des analyses réalisées commentés et les propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 4. — PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 BRUIT

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'établissement fonctionne uniquement de jour.

Les zones à émergence réglementée sont définies, justifiées et représentées sur un plan tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit ne doit pas dépasser en limites de propriété de l'établissement la valeur suivante :

	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 4.1.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.

CHAPITRE 4.2 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.3 ÉCLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les équipements et le fonctionnement du site sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Leur nombre, leurs caractéristiques techniques (lampes au sodium basse pression...), leurs emplacements et leurs orientations (tournés vers le sol...) sont définis de façon à ne pas nuire à l'avifaune protégée.

Notamment, les dispositifs d'éclairage sont établis en intégrant les recommandations de personnes compétentes dans le domaine de l'ornithologie de La Réunion.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

CHAPITRE 4.4 LUTTE ANTI-VECTORIELLE ET PRÉVENTION DE LA LEPTOSPIROSE

Pour la protection des risques sanitaires, toutes les mesures doivent être prises pour lutter contre la prolifération des moustiques (lutte contre la constitution des gîtes larvaires en limitant notamment la stagnation des eaux) et des petits rongeurs.

La démoustication et la dératisation sont effectuées en tant que de besoin ou sur demande de l'inspection ou de l'autorité en charge de la santé.

Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

L'exploitant est en mesure de justifier ces actions sur demande de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs sont conservés pendant une durée de 3 ans.

TITRE 5 — PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONDITIONS DE STOCKAGE

Les déchets stockés à l'intérieur du bâtiment mentionné à l'article 1.2.2 doivent être incombustibles.

Dans le délai de trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude justifiant l'adéquation du dispositif de désenfumage du bâtiment cité supra, prenant en compte les conditions d'exploitation imposées par le présent arrêté, à savoir la condamnation des deux étages supérieurs.

Des murs coupe-feu REI 120 d'une hauteur minimale de 3,20 m sont implantés sur tout le périmètre de l'installation (limites séparatives : cuve de FOD → zone de broyage → voirie publique → bâtiment existant).

Les déchets sont entreposés sur le site dans les conditions telles que définies au chapitre 6.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un bâtiment sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés dudit bâtiment par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'ensemble des éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.3 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux, notamment aux zones à risques mentionnés à l'article 5.2.1.

L'installation dispose en permanence :

- d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ;

– d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du site et tout autour du bâtiment. Cette voie est d'une largeur minimale de 4 m sauf le long du bâtiment existant (vers la zone de broyage) où elle fait 8 m de large.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation et leur circulation sur le site, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades du bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 5.1.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est pas permis sous le niveau du sol.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. — Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières

dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des réseaux d'assainissement, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, le site est pourvu d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie d'une capacité minimale de 169 m³. Les orifices d'écoulement de ce confinement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux, de déchets combustibles ou inflammables..., stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosible...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 5.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 5.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels produits absorbants...

CHAPITRE 5.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers et des accès pour chaque zone à risque ;
- de procédures d'intervention élaborées en accord avec les services d'incendie et de secours afin d'optimiser le temps d'intervention ;
- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les locaux fermés ;
- d'une bouche d'incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par le réseau public, sous des pressions minimales et maximales permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Les bouches sont implantées à moins de 100 m de l'installation et sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à un débit minimal de 60 m³/h durant 2 h ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières et déchets combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés (RIA).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur et notamment :

- annuellement pour les extincteurs, RIA...
- semestriellement pour les installations de détection incendie.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie et de la vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6. — PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 GESTION DES DÉCHETS REÇUS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 6.1.1 DESCRIPTION DES DÉCHETS ENTRANTS

Seuls les déchets suivants sont admissibles sur le site :

Type de déchets	Description
Déchets non dangereux	Déchets de métaux ferreux et non ferreux, dont des véhicules terrestres hors d'usages préalablement dépollués et démontés par un centre de traitement agréé (centre VHU) ainsi que des câbles métalliques
Déchets dangereux	Pots catalytiques usagés provenant des professionnels de la réparation automobile et/ou des centres VHU

Un affichage des déchets pris en charge dans l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation.

ARTICLE 6.1.2 CONCEPTION DE L'INSTALLATION DE BROYAGE DE DÉCHETS DE MÉTAUX

Pour respecter la capacité maximale de traitement fixée à l'article 1.2.1, le broyeur à métaux d'une capacité de traitement théorique supérieure, est bridé. A cet effet, il est équipé d'un système de pesage en continu avec un bridage électronique embarqué sur un tapis en sortie du broyeur avant le crible.

Le report des poids enregistrés en continu, les arrêts et redémarrages de l'installation, sont automatiquement reportés dans un logiciel de suivi inviolable sur les ordinateurs de l'établissement.

Le broyeur et le tapis équipé du système de pesage sont équipés d'un capteur de position. Leur déplacement entraîne une alerte dans le logiciel cité supra.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS

ARTICLE 6.2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Installation ou équipement concerné
Déchets non dangereux	– 16 01 17 : métaux ferreux – 16 01 18 : métaux non ferreux – 20 01 40 : métaux	Installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux
	– 19 12 02 : métaux ferreux – 19 12 03 : métaux non ferreux – 19 10 04 : fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03*	Installation de broyage de déchets de métaux
Déchets dangereux	– 16 08 07* : catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses	Installation de transit, et regroupement de déchets dangereux
	– 19 02 05* : boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	Station de traitement par floculation des eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées
	– 13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Équipement de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être

Type de déchets	Code des déchets	Installation ou équipement concerné
	- 13 05 07* : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	significativement polluées

CHAPITRE 6.3 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

Les déchets sont entreposés dans les conditions suivantes :

- Entreposages extérieurs :

	Type de déchets	Surfaces (S) et hauteurs (H) maximales d'entreposage	Dispositions spécifiques
Stockage des déchets entrants	Déchets de métaux ferreux et non ferreux dont des VHU préalablement dépollués	S : 290 m ² H : 6 m	Alvéoles dédiées
	Câbles métalliques	-	Bennes
Stockage des déchets en cours de traitement	Déchets de métaux non ferreux triés	-	Alvéoles dédiées
	Déchets broyés intermédiaires (nécessitant un nouveau passage dans le broyeur)	S : 80 m ² H : 6 m	-
Stockages des déchets issus du traitement	Métaux broyés	S : 120 m ² H : 6 m	Alvéoles dédiées
	Zorba : résidus de broyage constitués de métaux non ferreux	S : 100 m ² H : 6 m	-
	Résidus de broyage (déchets ultimes)	-	Benne - Volume maximal de déchets entreposés sur le site : 30 m ³

- Entreposages à l'intérieur du bâtiment :

	Type de déchets	Surfaces (S) et hauteurs (H) maximales d'entreposage	Dispositions spécifiques
Déchets issus du tri manuel	Déchets de métaux non ferreux	2 îlots de 60 m ²	Big-bag, box ou vrac
Refus de tri	-	-	1 bac ou benne
Pots catalytiques usagés	-	60 t	Local dédié dont les murs sont en parpaings ; local ventilé

L'ensemble du site est imperméabilisé.

TITRE 7 — DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 7.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 7.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré après du Tribunal administratif de La Réunion :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2..

CHAPITRE 7.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Saint-Louis et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38, à savoir : le conseil municipal de Saint-Louis, le conseil municipal de l'Étang-Salé et la communauté d'agglomération CIVIS ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 7.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Pierre ;
- Mme la maire de Saint-Louis ;
- M. le maire de l'Étang-Salé ;
- M. le président de la communauté d'agglomération CIVIS ;
- M. le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SPREI).

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM